

Conseil d'Etat, 2 / 4 SSR, du 9 octobre 1968, 73578, mentionné aux tables du recueil Lebon

Résumé

L'enquête officieuse menée par plusieurs médecins de Toulouse pour établir l'existence matérielle de faits ayant servi de base aux poursuites engagées contre un médecin de Paris, ne constituait pas un élément de la procédure suivie devant la juridiction disciplinaire, et n'a pu dès lors entacher d'irrégularité ladite procédure, même si les procédés employés ont pu constituer de la part de leurs auteurs, une immixtion dans une fonction qu'il ne leur appartenait pas

d'exercer, ou un manquement au devoir de bonne confraternité.

Le fait pour un médecin parisien de donner des consultations dans une chambre d'hôtel à Toulouse, constitue une infraction à l'interdiction d'exercer la médecine foraine, qui est de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Rapporteur : M. Philippe de Margerie

Rapporteur public : M. Fournier

Texte intégral

Conseil d'état

N° 73578

Ecli:fr:cessr:1968:73578.19681009

Mentionné aux tables du recueil lebon

Section du contentieux

M. Philippe de Margerie, rapporteur

M. Fournier, commissaire du gouvernement

Lecture du 9 octobre 1968 République française

Au nom du peuple français

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentes pour le sieur c... jaroslaw, demeurant à ..., ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'état les 4 août et 6 novembre 1967 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler la décision en date du 31 mai 1967 par laquelle la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins l'a condamné à la peine de l'interdiction du droit d'exercer la médecine pendant

trois ans ; vu le code de déontologie ; vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; vu le code général des impôts ;

Sur la régularité de la procédure suivie : considérant que les procédés employés par les sieurs z..., x... et y..., b... à Toulouse, en vue d'établir l'existence matérielle des faits qui ont ensuite servi de base aux poursuites engagées contre le sieur c..., a... à Paris, ne constituaient pas un élément de la procédure suivie devant la juridiction disciplinaire ; que la circonstance que lesdits procédés eussent pu constituer de la part des b... susdésignés, soit une immixtion dans une fonction qu'il ne leur appartenait pas d'exercer, soit un manquement au devoir de bonne confraternité prescrit par l'article 59 du code de déontologie, n'a pas, des lors, entaché d'irrégularité ladite procédure ; qu'il appartenait seulement au juge, devant qui l'irrégularité de ces procédés était invoquée, de tirer éventuellement les conséquences que la situation ainsi créée pouvait comporter au fond tant au point de vue de l'existence matérielle que de la qualification des faits dénoncés dans la plainte ; que la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins a, des lors, pu légalement estimer que le

conseil regional de la region parisienne etait regulierement saisi de la plainte qui lui etait adreesee; Sur les moyens tires de ce que les faits reproches au sieur c... etaient materiellement inexacts et n'etaient pas de nature a motiver legalement une sanction disciplinaire : considerant, d'une part, qu'il resulte de l'examen de la decision attaquée que la section disciplinaire n'a pas entendu retenir a la charge du sieur c... le fait qu'il rendait visite, a leur domicile, a des malades residant a toulouse, mais le fait qu'il avait donne des consultations dans cette ville dans des conditions constituant l'exercice de la medecine foraine; qu'ainsi, et en tout etat de cause, le moyen tire de ce que lesdites visites n'etaient pas de nature a justifier une sanction disciplinaire est inoperant; Considerant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18 du code de deontologie, l'exercice de la medecine

foraine est interdit; qu'il resulte des constatations souveraines des juges du fond, dont l'inexactitude materielle ne ressort pas des pieces du dossier qui leur etait soumis, que le sieur c... a donne des consultations dans une chambre d'hotel a toulouse; que de telles pratiques constituent une infraction a l'article 18 precite du code de deontologie; que ladite infraction est de nature a justifier une sanction disciplinaire; que, des lors, le sieur c... n'est pas fonde a demander l'annulation de la decision attaquée;

Decide : article 1^{er}-la requete susvisée du sieur c... est rejete. article 2-le sieur c... supportera les depens. article 3-expedition de la presente decision sera transmise au ministre d'etat charge des affaires sociales.
